

communauté d'agglomération www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 29/10/2019

Reçu en préfecture le 29/10/2019

Affiché le

ID: 021-200006682-20190919-BU_19_059-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2019 Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21 Nombre de Membres du Bureau présents : 15

Nombre de Procurations : 2 Nombre de Votants : 17

Présidence de :

5L04

M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET

M. Pierre BOLZE

M. Jean-François CHAMPION,

M. Xavier COSTE,

M. Sylvain JACOB

M. Michel QUINET,

M. Jean-Pierre REBOURGEON,

M. Gérard ROY,

M. Jean-Paul ROY,

M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD M. Stéphane DHALEN, Mme Liliane JAILLET,

M. Vincent LUCOTTE,

Ont donné pouvoir:

Mme Claude CORON, à M. Jean-Paul ROY, M. Patrick MANIERE à M. Alain SUGUENOT,

Absents-excusés :

M. Michel PICARD, Mme Sandrine ARRAULT,

M. Pierre BROUANT,

M. Jean CHEVASSUT

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/19/059

REPRISE DES PROCEDURES D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "MONT MILAN" DE MONTHELIE ET LE CAPTAGE DE "VERNICOURT" DE MOLINOT

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération dispose de 37 ressources en eau potable, exploitées ou utilisées en secours. Lors de la reprise de la compétence au 1^{er} janvier en 2008, 14 captages possédaient une Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection, 23 en étaient dépourvus. Or, leur mise en place est une obligation instaurée par la loi sur l'eau de 1992, afin de protéger les ressources.

Dès lors, en collaboration avec le Conseil Départemental de Côte d'Or, Maître d'Ouvrage délégué sur cette opération, l'EPCI s'est attachée à poursuivre cette démarche.

M. COSTE souligne qu'à ce jour, les périmètres de protection de 27 captages ont pu aboutir.

Il propose de réengager dès à présent les études pour le captage de Mont Milan qui alimente la Commune de MONTHELIE et pour le captage de VERNICOURT qui alimente la Commune de MOLINOT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la reprise des procédures d'instauration des périmètres de protection pour les captages en eau potable précités, situés sur les communes de MONTHELIE et MOLINOT,
- > AUTORISE le Président à :
 - 1 proposer les périmètres de protection autour des points d'eau dont les débits de prélèvement sont les suivants :

source Mont Milan (MONTHELIE):

volume annuel maximum : 65 880 m³/an volume journalier maximum : 240 m³/j, volume horaire maximum : 10 m³/h.

source de Vernicourt (MOLINOT):

- 2 demander à M. le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue :
 - de déterminer la dérivation des eaux des captages alimentant les Communes citées ci-dessus,
 - de déterminer la surface des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate,
 - de créer des périmètres de protection des captages et des servitudes qui leur sont attachés,

3 -solliciter les subventions nécessaires à la réalisation des dossiers techniques et administratifs constitutifs des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que ceux dans le cadre des études, travaux et acquisitions de parcelles liées à l'aménagement des points d'eau,

DEMANDE au Président à :

- 1-s'engager à faire délibérer le Conseil Communautaire sur le financement des travaux d'aménagement des points d'eau demandés par le géologue agréé ou le commissaire-enquêteur dans un délai de 18 mois à compter de la date d'inscription de la Déclaration d'Utilité Publique au service des Hypothèques,
- 2 s'engager à faire indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- 3 s'engager à faire indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes,
- 4 faire réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau,
- 5 signer tous les actes nécessaires à l'acquisition amiable des terrains formant les périmètres de protection immédiate et de s'engager à mener à son terme la procédure ainsi initiée,
- 6 signer tout document contractuel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme, LE PRESIDENT pour le PRESIDENT et par délégation Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »